POUVOIR JUDICIAIRE

C/11765/2023 ACJC/1598/2023

ARRÊT

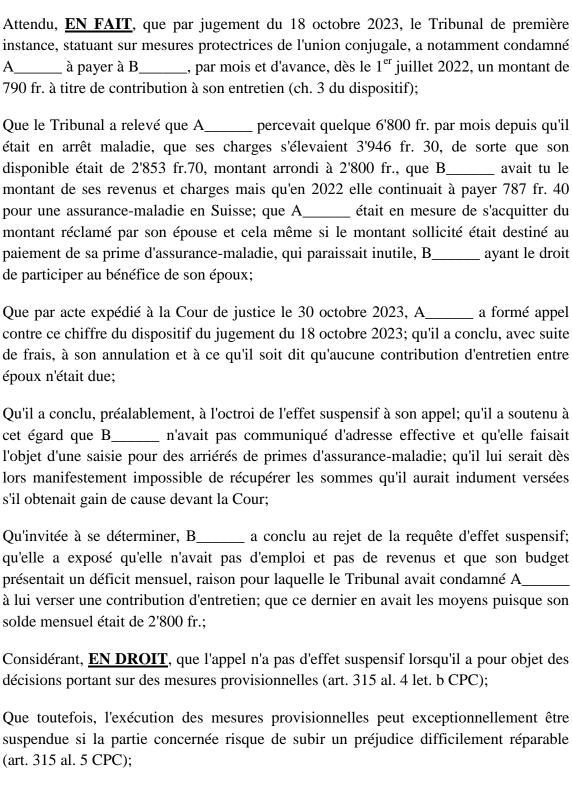
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Entre

Monsieur A , domicilié [GE], appelant d'un jugement rendu par la 13 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 octobre 2023, représenté par Me Barbara LARDI PFISTER, avocate, DINI LARDI AVOCATS, place du Port 1, 1204 Genève,
et
Madame B, anciennement domiciliée [GE], intimée, représentée par Me Jennifer OWEN, avocate, DAYER AHLSTRÖM FAUCONNET, quai Gustave-Ador 38, case postale 6293, 1211 Genève 6.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1 ^{er} décembre 2023.



Que saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité cantonale d'appel doit procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2);

Que s'agissant du paiement de sommes d'argent, il appartient à la partie recourante qui requiert la restitution de l'effet suspensif de démontrer qu'à défaut de son prononcé elle

serait exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourrait pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 137 III 637 consid. 1.2);

Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'en l'espèce, le minimum vital de l'appelant n'est pas atteint par le paiement des contributions d'entretien fixées par le Tribunal eu égard aux revenus et charges retenus le concernant; que le paiement de la contribution d'entretien ne l'exposerait dès lors vraisemblablement pas à d'importantes difficultés financières;

Que cela étant, le jugement attaqué ne mentionne pas l'adresse actuelle de l'intimée, qui n'est pas connue, de sorte que le remboursement des sommes qui auraient été indument versées si l'appelant obtenait gain de cause sera vraisemblablement compliqué, voire impossible même si l'intimée habite vraisemblablement en France;

Que le montant de la contribution d'entretien est destiné à permettre à l'intimée de s'acquitter de son assurance-maladie qui, comme le relève le Tribunal est inutile si elle habite en France; qu'elle n'est vraisemblablement pas tenue de contracter une assurance selon la LAMal et qu'elle ne soutient pas qu'elle subirait un préjudice difficilement réparable si elle ne disposait pas d'une telle assurance;

Qu'au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera suspendu;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

<u>Statuant sur requête de suspension d</u>	<u>u caractère exécutoire du jugement</u>	
entrepris :		
Admet la requête formée par A tendachiffre 3 du dispositif jugement JTPI/1212 Tribunal de première instance dans la cause C	9/2023 rendu le 18 octobre 2023 par le	
Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond.		
Siégeant :		
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madar	ne Gladys REICHENBACH, greffière.	
Le président :	La greffière :	

Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Laurent RIEBEN

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.